

258. — 9 juillet 1913. — Arrêté ministériel organique de la vérification périodique des poids et mesures en 1914. (Monit. du 30 juillet 1913.)

259. — 9 juillet 1913. — Arrêtés ministériels. — Explosifs. — Classement. (Monit. du 20 juillet 1913.)

Par arrêté ministériel du 9 juillet 1913, les explosifs dénommés *Blasting gelatine*, *Arkite* et *Gélinite* à 34 p. c., présentés par la Société *Kynoch-Arklow, Limited*, à Londres, ont été reconnus officiellement et rangés dans la classe II, dynamites (division A, dynamites proprement dites) des produits soumis au règlement sur les explosifs.

Par arrêté ministériel du 9 juillet 1913, les poudres de chasse sans fumée dénommées *poudre L. B. P.* et *poudre J. B.*, présentées par MM. *Wolff et C^e*, à *Walssode* (Prusse), ont été reconnus officiellement et rangées dans la classe I, poudres, des produits soumis au règlement sur les explosifs.

Pour extraits conformes :
Le secrétaire général,

J. DUBOIS.

260. — 10 juillet 1913. — Arrêté royal. — Association provinciale et intercommunale des eaux de la province d'Anvers. (Monit. du 12 juillet 1913.)

Albert, etc. Vu les délibérations des conseils communaux de Malines, Borgerhout, Lierre, Hemixem, Duffel, Herenthals, Boom, Hoboken, Deurne, Merxem, Schilde, Moll, Willebroeck, Heyst-op-den-Berg, Rumpst, Brasschaet, Halle, Wavre-Sainte-Catherine, Wommelghem, Hombeek, Leest, Desschel, Austruweel, Tongerlo, Westerloo, Broechem, Putte, Boisschot, Blaesvelt, 's Gravenwezel, Berchem, Eeckeren, Wilrijk, Lillo, Heyndonck, par lesquelles les dites communes décident de constituer avec la province d'Anvers, sous forme de société coopérative, une association intercommunale de distribution d'eau sous la dénomination de « Association provinciale et intercommunale des Eaux de la province d'Anvers » ;

Vu le projet des statuts de la société à constituer, projet annexé aux délibérations susvisées ;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial de la province d'Anvers des 12 et 27 juin et 9 juillet 1913 ;

Vu la loi du 18 août 1907 relative aux associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau, et spécialement son article 1^{er} ;

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les délibérations susvisées des conseils communaux des communes de Malines, Borgerhout, Lierre, Hemixem, Duffel, Herenthals, Boom, Hoboken, Deurne, Merxem, Schilde, Moll, Willebroeck, Heyst-op-den-Berg, Rumpst, Brasschaet, Halle, Wavre-Sainte-Catherine, Wommelghem, Hombeek, Leest, Desschel, Austruweel, Tongerlo, Westerloo, Broechem, Putte, Boisschot, Blaesvelt, 's Gravenwezel, Berchem, Eeckeren, Wilrijk, Lillo et Heyndonck sont approuvées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Suivent les statuts.)

261. — 12 juillet 1913. — Loi instituant un conseil de prud'hommes à Wavre, à Fontaine-l'Évêque, à Binche et à Mons et modifiant les ressorts des conseils de prud'hommes d'Ostende, de Dour, de La Louvière, de Pâturages, de Charleroy et de Soignies (1). (Monit. du 16 juillet 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des conseils de prud'hommes sont établis, conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 1910, dans les localités ci-après désignées : Wavre, Fontaine-l'Évêque, Binche et Mons.

Art. 2. Leurs ressorts comprennent respectivement :

1^o Conseil de Wavre : a. les communes d'Archennes, Bierges, Bonlez, Céroux-Mousty, Chaumont-Gistoux, Corroy-le-Grand, Court-Saint-Etienne, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Grez-Doiceau, La Hulpe, Limal, Limelette, Ottignies, Rixensart, Rosières et Wavre, du canton judiciaire de Wavre ; b. les communes de Corbais et de

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 février 1913, n^o 133. — Rapport. Séance du 5 mars 1913, n^o 174.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 mai 1913, p. 1411-1413 et 1416-1417.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 juin 1913, n^o 90.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1913, p. 480-482. (Note du *Moniteur*.)

Mont-Saint-Guibert, du canton judiciaire de Perwez;

2^o Conseil de Fontaine-l'Évêque : *a.* les communes du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque à l'exception de Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre et Montignies-le-Tilleul; *b.* les communes de Godarville et Gouy-lez-Piéton, du canton judiciaire de Seneffe;

3^o Conseil de Binche : *a.* les communes des cantons judiciaires de Binche et Merbes-le-Château; *b.* les communes de Lobbes et Thuin, du canton judiciaire de Thuin;

4^o Conseil de Mons : *a.* les communes de Ghlin, Havré, Hyon, Maisières, Mesvin, Mons, Nimy, Nouvelles, Obourg, Saint-Symphorien et Spiennes, du canton judiciaire de Mons; *b.* les communes d'Asquillies, Givry, Harmignies, Harveng et Havay, du canton judiciaire de Pâturages; *c.* les communes de Baudour, Erbisœul, Jurbise, Masnuy-Saint-Jean, Masnuy-Saint-Pierre, Sirault et Tertre, du canton judiciaire de Lens.

Art. 3. Les ressorts des conseils de prud'hommes d'Ostende, Dour, La Louvière, Pâturages, Charleroi et Soignies sont modifiés comme suit :

Le ressort du conseil de prud'hommes d'Ostende comprend : *a.* les communes de Breedene, Ostende et Steene, du canton judiciaire d'Ostende; *b.* les communes de Bekeghem, Eerneghem, Ettelghem, Ghisteltes, Leffinghe, Oudenbourg, Roxem, Slijpe, Snaeskerke, Westkerke, Wilskerke et Zandvoorde, du canton judiciaire de Ghisteltes; *c.* les communes de Middelkerke et de Westende, du canton judiciaire de Nieuport.

Le ressort du conseil de prud'hommes de Dour comprend : *a.* les communes du canton judiciaire de Dour; *b.* les communes de Boussu, Hainin, Hautrage, Heusies, Montrœul-sur-Haine, Thulin, Villerot et Warquignies, du canton judiciaire de Boussu.

Le ressort du conseil de prud'hommes de La Louvière comprend : *a.* les communes de Haine-Saint-Paul, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies, La Louvière et Tri-

vières, du canton judiciaire de La Louvière; *b.* les communes de Bois-d'Haine, Familoureaux, Fayt lez-Seneffe, La Hestre, Manage et Seneffe, du canton judiciaire de Seneffe; *c.* les communes du canton judiciaire de Rœulx, à l'exception de Marche lez-Ecaussines et Mignault.

Le ressort du conseil de prud'hommes de Pâturages comprend : *a.* les communes d'Aulnois, Blaregnies, Bougnies, Eugies, Frameries, Genly, Goegnies-la-Chaussée, La Bouverie, Noirchain, Pâturages, Quévy-le-Petit et Sars-la-Bruyère, du canton judiciaire de Pâturages; *b.* les communes de Hornu, Quaregnon, Saint-Ghislain, Wasmes et Wasmuel, du canton judiciaire de Boussu; *c.* les communes de Ciply, Cuesmes, Flénu et Jemappes, du canton judiciaire de Mons.

Le ressort du conseil de prud'hommes de Charleroi comprend : *a.* les communes des cantons judiciaires de Charleroi, Châtelet et Jumet; *b.* les communes de Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre et Montignies-le-Tilleul, du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque; *c.* les communes de Fleurus, Gosselies, Ransart, Wanfercée-Baulet et Frasnès lez-Gosselies, du canton judiciaire de Gosselies.

Le ressort du conseil de prud'hommes de Soignies comprend : *a.* les communes du canton judiciaire de Soignies; *b.* les communes de Marche lez-Ecaussines et Mignault, du canton judiciaire de Rœulx; *c.* les communes de Feluy et Arquennes, du canton judiciaire de Seneffe; *d.* la commune de Neufvilles, du canton judiciaire de Lens.

Art. 4. La juridiction des conseils de prud'hommes de Dour et Pâturages est étendue à toutes les industries exercées dans leurs ressorts respectifs.

Dispositions additionnelles.

Art. 5. Les élections en vue de renouveler ou de compléter les conseils de prud'hommes d'Ostende, Dour, La Louvière, Pâturages, Charleroi et Soignies auront lieu, pour la première fois, d'après les dis-

positions de la présente loi, au mois de mars 1915.

Les élections pour la constitution des conseils de prud'hommes de Wavre, Fontaine-l'Évêque, Binche et Mons auront lieu à la même époque.

La présente loi entrera en vigueur, au point de vue de la juridiction, à mesure que les conseils de prud'hommes d'Ostende, Dour, La Louvière, Pâturages, Charleroi, Soignies, Wavre, Fontaine-l'Évêque, Binche et Mons auront été constitués à la suite des élections prévues ci-dessus.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

262. — 12 juillet 1913. — Arrêté royal.

— *Diplôme de capacité pour infirmiers et infirmières.* (Monit. du 26 juillet 1913.)

Albert, etc. Revu les arrêtés royaux des 4 avril et 22 juillet 1908, 23 mars et 22 mai 1909 relatifs aux examens d'infirmiers et d'infirmières;

Considérant qu'il convient de coordonner ces dispositions et d'y apporter les modifications que l'expérience a suggérées;

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué un diplôme de capacité pour infirmiers et infirmières.

Ce diplôme est délivré à la suite d'un examen portant sur les matières du programme qui forme l'annexe A du présent arrêté.

Art. 2. Un diplôme spécial est délivré :

1^o Aux récipiendaires qui passent sur les matières ci-dessus indiquées l'épreuve approfondie d'infirmier hospitalier ou d'infirmière hospitalière;

2^o Aux récipiendaires qui se destinent au service des aliénés et subissent une épreuve sur les matières du programme qui forme l'annexe B du présent arrêté.

Art. 3. Les commissions médicales provinciales sont chargées d'examiner la capacité des personnes qui désirent obtenir le diplôme.

A cet effet, elles délèguent annuellement la mission de procéder aux examens à un jury composé de trois médecins, dont un sera nécessairement pris au sein de la commission médicale et remplira les fonctions de président.

Pour les récipiendaires qui ont suivi le cours d'enseignement prévu à l'article 8 et qui se présentent devant la commission médicale dans le

ressort de laquelle ce cours est donné, l'un des professeurs du cours sera adjoint au jury.

Art. 4. Les examens se passent dans un hôpital public ou privé ou dans une clinique médicale.

L'épreuve orale est publique; il en est de même de l'épreuve pratique, sauf les restrictions à décider par le jury.

Art. 5. Il y a annuellement, dans chaque ressort de commission médicale, deux sessions d'examens, l'une en mars, l'autre en août-septembre.

Environ un mois à l'avance, un avis au *Moniteur* et dans deux journaux du ressort de la commission annonce la date d'ouverture de la session ainsi que le délai dans lequel les inscriptions seront reçues par le secrétaire de la commission médicale.

Art. 6. Les récipiendaires doivent être âgés d'au moins dix-huit ans.

Ils doivent joindre à leur demande d'inscription :

a. Un extrait de leur acte de naissance;

b. Un certificat de moralité, délivré par l'administration communale du lieu de leur résidence;

c. La quittance d'un receveur de l'enregistrement, constatant que le récipiendaire a versé dans les caisses de l'Etat la somme de 40 francs pour droit d'examen. En cas d'ajournement le droit est réduit à la moitié de cette somme pour chaque nouvel examen.

Art. 7. Les récipiendaires ne peuvent se présenter devant des jurys différents au cours de la même session.

Après trois échecs successifs, ils ne sont plus admis à se présenter dans aucune province.

Art. 8. Ne sont admis à l'examen d'infirmier que les candidats qui établissent par un certificat qu'ils ont, pendant au moins une année, suivi un cours d'enseignement théorique et pratique, donné par un docteur en médecine et comprenant les matières enseignées au programme d'examen.

L'examen d'infirmier est théorique et pratique :

a. La partie théorique comporte au moins une question sur chacune des matières du programme.

Elle comprend : 1^o une *épreuve écrite*, d'une durée de deux heures, qui a, en outre, pour but de permettre au jury de se rendre compte du degré d'instruction générale des récipiendaires; 2^o une *épreuve orale*, d'une durée d'une demi-heure;

b. La partie pratique, d'une durée d'une demi-heure, consiste exclusivement dans des opérations faites par les récipiendaires en application des matières III, IV et V du programme.

Art. 9. Ne sont admis à l'examen d'infirmier hospitalier ou d'infirmière hospitalière que les candidats qui ont établi par certificats qu'ils ont, depuis qu'ils possèdent le diplôme d'infirmier :

a. Accompli un stage d'au moins deux années dans un hôpital public ou privé et ont été attachés, durant ce stage, pendant une durée minimum de six mois, respectivement à la clinique médicale et à la clinique chirurgicale;